



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10-12 octobre 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines d'activité proposés pour l'avenir

Domaines d'activité proposés pour l'avenir

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Synthèse des activités du Groupe de travail	2
III. Domaines d'activité proposés pour l'avenir	4

* CTOC/COP/WG.4/2011/1.



I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée) a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présidera un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.
2. Dans sa résolution 5/2, la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant la sixième session de la Conférence et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir.
3. Les première, deuxième et troisième sessions du Groupe de travail se sont tenues à Vienne les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010, respectivement.
4. Le présent document d'information a été élaboré par le Secrétariat pour faciliter les débats de la quatrième session du Groupe de travail.

II. Synthèse des activités du Groupe de travail

5. La première session de la réunion du Groupe de travail a abouti à l'adoption, par le Groupe, de recommandations¹, pour examen par la Conférence à sa cinquième session, tendant à inciter les États parties à adopter une approche globale et équilibrée de la lutte contre la traite des personnes, entre autres par la coopération mutuelle, en reconnaissance de la responsabilité partagée des États en tant que pays d'origine, de destination et de transit. Le Groupe de travail a également adopté, pour examen par la Conférence à sa cinquième session, des recommandations tendant à encourager le Secrétariat et les États parties à promouvoir:
 - L'adhésion universelle à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes;
 - L'adoption d'une législation nationale adéquate pour donner effet à ces instruments;
 - Une meilleure compréhension et interprétation des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - La prévention et la sensibilisation à la traite des personnes;

¹ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

- La formation sur la traite des personnes pour permettre aux autorités nationales de réagir efficacement, notamment en en identifiant les victimes;
- La lutte contre la traite des personnes aux fins du travail forcé;
- La non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite de personnes;
- La protection et l'assistance aux victimes;
- L'indemnisation des victimes de la traite des personnes;
- La protection des victimes de la traite des personnes en tant que témoins;
- La coordination des efforts au niveau national;
- La collecte des données et les recherches et les analyses portant sur ces données;
- La fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes;
- Le rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes;
- Les approches régionales de la lutte contre la traite des personnes;
- La coopération internationale au niveau opérationnel.

6. La deuxième session du Groupe de travail sur la traite des personnes a abouti à l'adoption, par le Groupe, de recommandations², pour examen par la Conférence à sa cinquième session, sur:

- L'application, y compris aux niveaux national et régional, du Protocole relatif à la traite des personnes;
- L'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes;
- Les bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation;
- La non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite;
- Les bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes.

7. À sa troisième session, le Groupe de travail a axé ses travaux sur la question des "approches nationales de l'indemnisation des victimes de la traite des personnes". La Présidente a proposé des recommandations³ en vue de leur examen au cours de la réunion. Sans remettre en question la teneur des recommandations de la Présidente, certains intervenants ont noté qu'il fallait plus de temps pour délibérer et tenir des consultations à leur sujet. La Présidente a informé les participants que

² CTOC/COP/WG.4/2010/6.

³ CTOC/COP/WG.4/2010/7.

les recommandations seraient à leur disposition à la prochaine réunion du Groupe de travail.

8. À sa cinquième session, la Conférence s'est félicitée des travaux menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, y compris des recommandations susmentionnées⁴.

III. Domaines d'activité proposés pour l'avenir

9. Le Groupe de travail sur la traite des personnes voudra peut-être se concentrer sur les recommandations approuvées à ses sessions précédentes et confronter les expériences et les pratiques des pays en ce qui concerne leur mise en œuvre concrète.

10. Le Groupe de travail sur la traite des personnes voudra peut-être également envisager d'autres domaines d'activités à proposer pour l'avenir. Les thèmes que le Secrétariat a déjà proposés aux États parties d'examiner à la première session du Groupe de travail et qui, suite aux consultations menées au sujet des thèmes de la deuxième session du Groupe de travail, ont été approuvés par les États parties mais n'ont pas encore été traités par le Groupe de travail, pourraient être examinés:

- Législation nationale pour lutter contre la traite des personnes: principes applicables du droit islamique;
- Évaluation des risques encourus lors des enquêtes liées à la traite de personnes.

11. Le Groupe de travail sur la traite des personnes voudra peut-être également examiner les thèmes présentés au Secrétariat comme suite au processus de consultation, tels qu'ils figurent dans les conclusions du bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à ses sixième et huitième réunions, organisées le lundi 7 mars 2011 et le mercredi 29 juin 2011, respectivement. Les thèmes qui n'avaient pas été sélectionnés en vue d'être examinés à la quatrième session du Groupe de travail sont les suivants:

- Analyse des concepts de base: le concept de "consentement" figurant à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes;
- Réduction de la demande grâce à la sensibilisation et la criminalisation de la demande;
- Non-sanction des victimes de la traite des personnes pour les actes commis directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite;
- Trafic de drogues et liens avec la traite de personnes.

12. Compte tenu de l'adoption, le 12 août 2010, de la résolution de l'Assemblée générale intitulée "Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes"⁵, le Groupe de travail sur la traite des personnes voudra

⁴ Résolution 5/2, CTOC/COP/2010/17.

⁵ A/RES/64/293.

peut-être s'attacher à encourager l'application des dispositions prévues par le Plan d'action mondial qu'il n'a pas encore examinées ou qu'il devrait examiner plus avant à ses sessions futures. L'objectif pourrait être d'améliorer, dans la pratique, l'application du Plan d'action mondial et du Protocole relatif à la traite des personnes. Les États parties voudront peut-être envisager de sélectionner certaines dispositions spécifiques figurant dans les principales sections du Plan d'action mondial et faciliter leur application, ce qui, partant, permettrait d'améliorer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes par l'échange d'expériences et de pratiques dans ces domaines.

13. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les thèmes suivants, qui découlent de paragraphes tirés des quatre sections du Plan d'action mondial:

- I. Prévenir la traite des personnes
 - Effectuer des recherches et recueillir des données ventilées d'une manière qui permette d'analyser correctement le caractère et l'ampleur de la traite des personnes (par. 16);
 - Mesures pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé et pour sensibiliser les consommateurs (par. 22).
- II. Protéger et aider les victimes de la traite des personnes
 - Mesures visant à s'assurer que les victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées (par. 30);
 - Mesures visant à garantir un retour volontaire et dans de bonnes conditions de sécurité (par. 34).
- III. Poursuivre les auteurs de la traite des personnes
 - Responsabilité des auteurs de la traite des personnes, quels qu'ils soient, y compris les personnes morales et les entités (par. 44);
 - Traite des personnes et liens avec d'autres infractions, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants et toutes les formes de criminalité organisée (par. 48).
- IV. Renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes
 - Coopération et coordination à l'échelle nationale entre les institutions gouvernementales, la société civile et le secteur privé afin de renforcer les mesures et les programmes de prévention et de protection (par. 53);
 - Coopération entre les services de répression (par. 54).